



## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
 Nombre de membres présents : **20**  
 Nombre de votants : **32**  
 Date de convocation : **02/11/2017**

L'an **Deux Mille DIX-SEPT** le 9 NOVEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET : MODIFICATION STATUTS – COMPETENCE OBLIGATOIRE GEMAPI ET COMPETENCE FACULTATIVE HORS GEMAPI**

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, (Banyuls dels Aspres) - LLOBET (Brouilla) - - LEHOSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) - TOURNE (Llauro) – BELLEGARDE (Passa) - PUIG (Sainte Colombe) – NOURY (Saint Jean Lasseille) - MASO (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, RUIZ, BATALLER-SICRE, BOURRAT (Thuir) - LESNE (Tordères) – ATTARD (Trouillas) – PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

F.CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) à L.BERNARDY  
 P.TAURINYA (Brouilla) à H.LLOBET  
 A.DOUTRES (Caixas) à B.LEHOSSINE  
 G.CHINAUD (Calmeilles) à M.LESNE  
 P.MAURAN ( Montauriol) à R.TOURNE  
 C.VILA (Oms) à R.NOURY  
 S.RAYNAL (Thuir) à B.BATALLER-SICRE  
 L.FERRER (Thuir) à D.RUIZ  
 N.MON (Thuir) à N.GONZALEZ  
 J.ALBERT (Toruillas) à R.ATTARD  
 J.AMOUROUX (Tresserre) à A.PUIG  
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Certifié exécutoire

Absent excusé :

JL.PUJOL (Fourques)  
 B.COUSSOLLE (Trouillas)

Publié ou Notifié

Absents :

N.CRUCQ (Fourques)  
 P.MAURY (Thuir)  
 PEREZ (Thuir)  
 BERNARDAC (Thuir)

le

**Monsieur Bernard LEHOSSINE** est élu secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil est adopté à l'unanimité.

066-246600449-20171109-102-17\_GEMAPI-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2017

**Communauté de Communes des Aspres**

Allée Hector Capdellayre - BP11 - 66 301 THUIR Cedex

Tél: 04.68.53.21.87 / Fax: 04.68.84.67.78

e-mail : contact@cc-aspres.fr - site : http://www.cc-aspres.fr/

**EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES AU 1ER JANVIER 2018, A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE GEMAPI ET A LA COMPETENCE FACULTATIVE « GRAND-CYCLE DE L'EAU HORS GEMAPI »**

- VU** les statuts de la Communauté de Communes des Aspres modifiés,
- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 dite Loi MAPTAM, créant la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) »
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 et R. 212-33 du code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe , fixant cette prise de compétence aux EPCI au 1er janvier 2018
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5214-21 ;
- VU** la délibération n°71/2016 portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres

Le Président **RAPPELLE** que les statuts de la communauté ont été régulièrement modifiés depuis sa création, pour une adéquation parfaite avec les charges qu'elle assume.

Il **INFORME** l'Assemblée que la loi NOTRe impose aux EPCI la prise de la compétence GEMAPI automatique et obligatoire au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

IL **PRECISE** que ce transfert automatique compétence implique pour la Communauté de se substituer et représenter les communes dans les différents syndicats de bassin chargés à ce jour d'exercer toute ou partie de cette compétence,

ET **PROPOSE** de compléter les compétences facultatives de la compétence dite « Grand Cycle de l'Eau hors GEMAPI »

ET **EXPOSE** QU'il convient alors de mettre en conformité les statuts de la Communauté aux nouvelles dispositions pour une application au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Et **EN PRECISE** les éléments :

**1** - La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM ») du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015, introduit une nouvelle compétence ciblée et obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à partir du 1er janvier 2018.

Cette compétence sera exercée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) lorsque les communes sont membres d'un EPCI-FP.

En parallèle de l'exercice de cette compétence GEMAPI, se pose la question de l'exercice des compétences « grand cycle de l'eau – hors GEMAPI »

**2** - Sur le territoire de la Communauté de Communes des Aspres, les Syndicats Intercommunaux de bassin versant du Tech (SIGA TECH) , du Réart (SMBV Réart) et de la Têt (SMBVT), et le Syndicat Basse Castelnuou, assurent et exercent tout ou partie de ces compétences pour leurs communes membres,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20171109-102-17\_GEMAPI-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2017

**3** - Les récentes évolutions législatives (attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au bloc intercommunal par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe) rendent nécessaires la modification de la nature juridique des syndicats, leur composition, et leurs membres, étant précisé que les communes ou leurs EPCI lorsqu'elles en sont membres, ont la faculté de se doter de la compétence GEMAPI par anticipation et la transférer auxdits syndicats.

Cette évolution législative induit la mise à jour des compétences de la Communauté de communes des Aspres, à effet au 1er janvier 2018, pour intégrer la compétence obligatoire GEMAPI. Afin d'optimiser les modalités de gouvernance des syndicats en substituant les communautés de communes aux communes membres des syndicats précités pour l'exercice des missions relevant de la compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, SLGRI, PAPI), il est également nécessaire de doter les communautés de communes de la compétence correspondante.

**4** - Il est par conséquent proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ETENDRE LES COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (**GEMAPI**).

Cette compétence comprend :

- o Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) canaux ou plans d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau), à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains ;
- o Au titre de l'item 5° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la défense contre les inondations et contre la mer,
- o Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

- **D'ETENDRE LES COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**, à effet au 1er janvier 2018, à la compétence **GRAND CYCLE DE L'EAU HORS GEMAPI** telle que suivant :

- o Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).
- o Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type, Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation; PAPI).

L'expression de chacune de ces compétences s'exprime et est définie dans les statuts de chacun des syndicats auxquels adhère la Communauté de Communes des Aspres par représentation-substitution de ses communes membres.

- **D'ACTER QUE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES SE SUBSTITUE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à ses Communes membres au sein des syndicats pour l'exercice de ces compétences. Par application du mécanisme de représentation-substitution, les syndicats en question deviennent des syndicats mixtes fermés au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire  
Où l'exposé de son Président,  
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE D'ETENDRE LES COMPETENCES OBLIGATOIRES** de la Communauté de Communes des Aspres, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) tel que suivant :

COMPETENCES OBLIGATOIRES
[...] 3° <b>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</b> , dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, items n°1, 2, 5 et 8.

**DECIDE D'ETENDRE LES COMPETENCES FACULTATIVES** de la Communauté de Communes des Aspres, à effet au 1er janvier 2018, à la compétence définie tel que suivant :

COMPETENCES FACULTATIVES
[...]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Compétence Grand Cycle de l'Eau hors GEMAPI</b></li> </ul>
-Article L211-7 al.12° : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. - Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation, PAPI)

**APPROUVE** les statuts ainsi modifiés tel qu'annexés à la présente délibération.

**INFORME** que les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour se prononcer sur la délibération dans les conditions de majorité qualifiée

**PRECISE** que passé ce délai, leur décision est réputée favorable

**DEMANDE** aux services administratifs de porter connaissance de la présente délibération aux communes et partenaires de la communauté afin qu'ils en prennent acte.

Ainsi Fait et Delibere a THOR, les jours, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
066-246600449-20171109-102-17\_GEMAPI-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2017

Le Président,

**René OLIVE**